




Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20130128-25274-DE-1-1_0
Date de signature : 30/01/13
Date de réception : mercredi 30 janvier 2013
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXECUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE ✓</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.58**

Séance publique du

28 janvier 2013

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

**OBJET : EQUIPEMENTS DE PROXIMITE - PROJETS SCHWEITZER ET PINETTE -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS**

Le 28/01/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 22/01/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Héliot BRAMI, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Eric CHEVALIER, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Sophie JOISSAINS, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Lucien AMBROGIANI à M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Agnès AMIACH ELBEZ à M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Martine FENESTRAZ à M. Eric CHEVALIER, Mme Michèle JONES à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, M. Christian PEREZ à M. Stéphane PAOLI, Mme Françoise TERME à Mme Danièle BRUNET, M. Victor TONIN à M. Gérard BRAMOULLÉ

Excusés sans pouvoir :

M. Jean-Christophe GROSSI, Mme Catherine RIVET-JOLIN

Secrétaire : Stéphane PAOLI

Mme Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



11.05

Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Education - Culture
- Politique de la Ville
Direction de la Politique de la Ville

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 28/01/13

HI/8912

RAPPORTEUR : Mme Sophie JOISSAINS

-

Nomenclature : 7.5 Subventions

Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE

OBJET : EQUIPEMENTS DE PROXIMITE - PROJETS SCHWEITZER ET PINETTE -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Dans le cadre de l'accompagnement et du suivi des centres sociaux et équipements de proximité, la Ville a lié un partenariat privilégié avec les différents équipements de proximité du territoire qui œuvrent au quotidien en direction d'un public vulnérable et au cœur même des quartiers.

Il s'agit tout particulièrement du centre Albert Camus et de l'Association JABIR situés respectivement dans la Zone Urbaine Sensible Corsy (près de 3 000 habitants) et au cœur de la Zone de Redynamisation Urbaine du Jas de Bouffan (plus de 14 000 habitants).

Leurs projets associatifs qui visent à favoriser un accompagnement global des familles se déclinent autour des actions d'insertion sociale (sorties, ateliers pratiques...), l'accompagnement scolaire pour les enfants et les adolescents, des actions éducatives et de loisirs ainsi que l'organisation de manifestations culturelles qui participent au lien social.

Le centre Albert Camus installé dans des bâtiments communaux et au sein d'un des deux quartiers faisant l'objet d'une transformation urbaine et sociale durable au travers du projet de rénovation urbaine, est un acteur incontournable et majeur de ce développement local.

Il vous est proposé de soutenir l'action de ces deux opérateurs de proximité en reconduisant leurs conventions arrivées à échéance et en attribuant une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 10 000€ pour JABIR et 43 000€ pour le Centre Albert Camus.

Parallèlement à ces deux structures de proximité et malgré un appui et un soutien de l'ensemble des partenaires (*Ville, Etat, Conseil Général*), nous ne pouvons que déplorer le déclin et la fragilité associative de l'Association Socio-éducative Alphonse Daudet (ASEAD) et l'Association Sportive et Culturelle le Calendal qui ont conduit à la dissolution de ces deux associations intervenue respectivement les 6 septembre 2012 (ASEAD) et 11 décembre 2012 (ACS Calendal).

C'est pourquoi et afin de ne pas pénaliser les habitants des quartier d'Encagnane et de Pont de Béraud et usagers de ces deux équipements, vous aviez validé lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2012 par délibération n°2012-1323 les projets d'animation portés par une structure compétente et qualifiée tels que les centres sociaux.

Il s'agit donc du centre social la Provence qui rayonne sur le quartier d'Encagnane (plus de 13 000 habitants) où est recensée une forte proportion de personnes isolées et de familles monoparentales et qui prévoit de renforcer son intervention en allant au devant des publics qui ne fréquentent pas la structure.

Dans le cadre de ce projet global, se préfigure au sein des locaux, sis, 5 bd du Docteur SCHWEITZER le développement des actions complémentaires en lien avec les besoins des publics de ce quartier avec un partenariat associatif très étroit (« *Premier Pas* », *ASTI*, *ADDAP 13*, *Atelier Jasmin*, *ALPA*...).

Pour ce faire, une médiatrice sociale et urbaine coordonnera les actions sociales, éducatives et de loisirs qui seront mises en place dès le mois de janvier 2013 et assurera l'accueil, l'information et l'accompagnement des familles dans leurs démarches administratives.

Il est donc proposé d'accompagner cette initiative structurante en établissant une convention d'objectifs et en attribuant au centre social La Provence, une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour l'année 2013.

En ce qui concerne le quartier Pinette/Pont de Béraud, **le centre social Marie-Louise Davin** a accepté de mettre en place un projet d'animation en lieu et place de l'ASEAD (*dissoute lors de l'assemblée générale extraordinaire du 06 septembre 2012*).

Ce projet prévoit le recrutement d'une médiatrice sociale et d'un animateur jeunesse, chargés :

- le développement d'un accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants et les jeunes de 4 à 12 ans,
- la création d'un accueil de jeunes pour les adolescents de 13 à 18 ans durant les soirées, les samedis, les mercredis et les vacances scolaires,
- la mise en œuvre d'un accompagnement éducatif personnalisé avec des stages de révision en lien avec les établissements scolaires,
- l'organisation d'animation de proximité autour de temps conviviaux et festifs mais aussi des actions hors les murs.

Afin de mener à bien ce projet, il est proposé d'établir une convention d'objectifs et d'octroyer au centre social Marie-Louise Davin, une subvention de fonctionnement sur l'exercice 2013 d'un montant de 35 000 €.

Par ailleurs, la Ville qui a déjà mis à la disposition des deux projets ci-dessus énoncés les locaux communaux (Schweitzer et Maison Daudet), organisera avec ses partenaires de la convention cadre des centres sociaux des comités techniques de suivi des deux projets sus-énoncés.

Ces propositions ont été validées le 18 décembre 2012.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le versement des subventions présentées, ci-dessus ;
- **AUTORISER**, Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer les conventions;
- **DIRE** que la dépense globale afférente d'un montant de cinquante trois mille euros (53 000€) sera imputée sur la ligne 92422 6574 2124, qui présente les disponibilités suffisantes.
- **DIRE** que la dépense globale afférente d'un montant de soixante cinq mille euros (65 000€) sera imputée sur la ligne 92422 6574 1738, qui présente les disponibilités suffisantes.

**2013.58 - EQUIPEMENTS DE PROXIMITE - PROJETS SCHWEITZER ET PINETTE -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - SIGNATURE DE CONVENTIONS**

Présents et représentés	: 50
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 3
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Mme Christine BERNARD, Mme Sophie JOISSAINS, M. Christian PEREZ

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI,

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 30/01/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JABIR

ANNEES 2013-2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « JABIR » enregistrée en préfecture sous le N° dont le siège social est sis Le Patio, 1 Place Victor SCHOELCHER – 13090 Aix en Provence, ci-après désignée «l'Association », représentée par :représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du..... N°

d'autre part

PREAMBULE

L'Association JABIR est une structure de proximité qui intervient sur le territoire du Jas de Bouffan.

Aux côtés d'acteurs incontournables de la cohésion sociale tels que les centres sociaux et notamment ADIS les Amandiers, elle développe des actions favorisant le lien social, la réussite éducative des enfants et des jeunes et l'appui à la fonction parentale auprès des parents.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant an-

nuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les objectifs suivants :

- Mettre en place un partenariat étroit avec les acteurs éducatifs de l'éducation nationale et les équipements socio-éducatifs du Jas de Bouffan,
- Renforcer le projet de réussite éducative développé par l'Association en direction des enfants et des jeunes en difficulté,
- Favoriser la mise en place d'actions de soutien et d'aide à la fonction parentale pour les familles inscrites à l'accompagnement scolaire proposé par l'Association.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association à l'initiative de cette dernière, ci après définis et conforme son l'objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS

L' Association à pour objet social « de favoriser l'accès des familles et des enfants du quartier du Jas de Bouffan aux actions éducatives, à la culture, de valoriser le rôle des parents et de contribuer au développement des solidarités intergénérationnelles et interculturelles ».

Par la présente, elle s'engage à respecter les objectifs ci-dessus énoncés et notamment le rapprochement avec les établissements scolaires du Jas de Bouffan.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, que cet apport soit en fonctionnement ou en investissement.

La Ville souhaite, dans la transparence et en s'inscrivant dans la durée, apporter son soutien financier à l'Association dont elle attend une redynamisation en développant des projets éducatifs et culturels de qualité dispensés par des professionnels qualifiés et diplômés et complémentaires des actions menées au sein des établissements scolaires et des équipements intergénérationnels.

Par ailleurs, il est demandé à l'Association de travailler en synergie avec les acteurs socioculturels de sa zone d'intervention en particulier avec les centres sociaux, les écoles, les collèges, les parents et les associations de proximité.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (Novembre),un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé :

- à 10 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Au-delà de cette subvention annuelle de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions éligibles aux dispositifs spécifiques.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en un seul versement.

Pour les exercices futurs 2014 et 2015, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous

c) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «JABIR » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein des locaux scolaires de l'ancienne école élémentaire d'Arbaud.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux sera mise en place par le service municipal compétent.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Ville seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commun :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (annexé) pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel

- Le rapport d'activité

- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

L'association....s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMMISSION MIXTE

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration communale du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an .

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature et de sa notification. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'en 2015.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

ARTICLE VII - AVENANT et RENOUELEMENT de la CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite . Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l' élu délégué
En vertu d'un arrêtés N°

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS

ANNEES 2013-2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville , agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association de gestion du centre Albert Camus, domiciliée 1, rue des Vignes Cité Corsy 13090 Aix en Provence,

ci-après désignée « l'Association », représentée par :représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du..... N°

d'autre part

PREAMBULE

L'Association de gestion du centre Albert Camus est un équipement de proximité qui intervient sur le territoire de Corsy comptant près de 2000 habitants, cité qui fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre de l'ANRU.

Elle développe des actions favorisant le lien social, la réussite éducative des enfants, des jeunes et de leurs parents et l'insertion sociale et professionnelle des publics fragiles.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant an-

nuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les objectifs suivants :

- Accompagner la transformation urbaine de Corsy au travers d'actions sociales,
- Renforcer les projet éducatifs, culturels et sportifs développé par l'Association en direction des enfants et des jeunes en difficulté,
- Favoriser la mise en place d'actions de soutien et d'aide à la fonction parentale pour les familles inscrites à l'accompagnement scolaire proposé par l'Association.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association à l'initiative de cette dernière, ci après définis et conforme son l'objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS

L'Association a pour but de favoriser et développer la participation des habitants à la vie du quartier, développer des actions socioculturelles, éducatives et sportives pour tous.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, que cet apport soit en fonctionnement ou en investissement.

La Ville souhaite, dans la transparence et en s'inscrivant dans la durée, apporter son soutien financier à l'Association dont elle attend une redynamisation en développant des projets éducatifs et culturels de qualité dispensés par des professionnels qualifiés et diplômés et complémentaires des actions menées au sein des établissements scolaires et des équipements intergénérationnels.

Par ailleurs, il est demandé à l'Association de travailler en synergie avec les acteurs éducatifs et socioculturels en particulier avec les centres sociaux, les écoles, les collèges et les parents.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

2- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (Novembre),un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé :

- à 43 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Au-delà de cette subvention annuelle de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions éligibles aux dispositifs spécifiques.

d) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 50% dès le vote du budget
- Le solde dès le second semestre

Pour les exercices futurs 2014 et 2015, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous

e) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association de gestion du centre Albert Camus pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du quartier de Corsy dont la superficie est d'environ 400 m².

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par le service municipal de gestion des propriétés communales.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Ville seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commun :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (annexé) pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel

- Le rapport d'activité

- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

L'association....s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMMISSION MIXTE

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

3 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration communale du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an .

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature et de sa notification. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'en 2015.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

ARTICLE VII - AVENANT et RENOUELEMENT de la CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite . Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu d'un arrêtés N°

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

Le centre social et culturel Marie-Louise Davin, place des Combattants 13540 Puyricard ci-après dénommé "le centre social"représenté par son président en exercice dûment habilité par décision du N°

d'autre part

PREAMBULE

Lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2012, la Ville a validé l'émergence d'un véritable projet d'animation porté par le centre social Marie Louise Davin en direction des habitants du quartier Pinette-Beauregard dans les locaux de la Maison Daudet ; en lieu et place de l'Association Socio-éducative Alphonse Daudet dissoute en septembre 2012.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de conforter le projet d'animation globale du quartier Pinette-Beauregard.

ARTICLE II- MISSIONS ET OBJECTIFS

Les actions d'accompagnement social et éducatif des familles doivent revêtir un caractère gratuit ou de nature symbolique. Elles sont menées sous la seule responsabilité du centre social qui fera appel à des professionnels expérimentés et qualifiés.

Elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles, sportives et d'insertion dans les locaux Daudet sis, 2 avenue Beauregard.
- Mettre en place des actions éducatives et de loisirs pour les enfants et les jeunes mineurs,
- Organiser des réunions de concertation avec les associations et les habitants pour définir les modalités de partenariat et les actions à mettre en œuvre,
- Recruter en lien avec la Ville une médiatrice sociale rattachée au projet Daudet.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (Novembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à **35 000 €** (trente cinq mille euros)

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée en deux fois au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune centre social et culturel Marie-Louise Davin pour y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du quartier de la Pinette dont la superficie est d'environ 400 m².

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par le service municipal de gestion des propriétés communales.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Ville seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commun :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (annexé) pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité
- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

L'association....s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

.Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMMISSION MIXTE

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration communale du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an .

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2013.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

ARTICLE VII - AVENANT et RENOUELEMENT de la CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite . Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué aux centres
sociaux et à la politique de la Ville
En vertu de l'arrêté N° du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

Le centre social et culturel la Provence, boulevard Maréchal Juin 13 090 Aix en Provence ci-après dénommé "le centre social"représenté par sa présidente en exercice dûment habilitée par décision du N°

d'autre part

PREAMBULE

Lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2012, la Ville a validé l'émergence d'un véritable projet d'animation porté par le centre social La Provence en direction des habitants du quartier Encagnane dans les locaux Schweitzer; en lieu et place de l'Association Culturelle et Sportive le Calendal dissoute au mois de décembre 2012.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de conforter le projet d'animation globale du quartier d'Encagnane.

ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS

Les actions d'accompagnement social et éducatif des familles doivent revêtir un caractère gratuit ou de nature symbolique. Elles sont menées sous la seule responsabilité du centre social qui fera appel à des professionnels expérimentés et qualifiés.

Elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles, sportives et d'insertion dans les locaux sis, 5 boulevard du docteur Schweitzer.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de cette zone,
- Mettre en place un accueil et une aide aux démarches administratives assurés par une médiatrice sociale rattachée au projet Schweitzer.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (Novembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à **30 000 €** (trente mille euros).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée en une seule fois au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune centre social et culturel la Provence pour y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du quartier d'Encagnane dont la superficie est d'environ 150 m².

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par le service municipal des Affaires Scolaires.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commun :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (annexé) pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité
- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

L'association....s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités. Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMMISSION MIXTE

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration communale du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an .

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2013.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

ARTICLE VII - AVENANT et RENOUELEMENT de la CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite . Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué aux centres
sociaux et à la politique de la Ville
En vertu de l'arrêté N° du ...

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION JABIR

ANNEES 2013-2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association « JABIR » enregistrée en préfecture sous le N° dont le siège social est sis Le Patio, 1 Place Victor SCHOELCHER – 13090 Aix en Provence, ci-après désignée «l'Association », représentée par :représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du..... N°

d'autre part

PREAMBULE

L'Association JABIR est une structure de proximité qui intervient sur le territoire du Jas de Bouffan.

Aux côtés d'acteurs incontournables de la cohésion sociale tels que les centres sociaux et notamment ADIS les Amandiers, elle développe des actions favorisant le lien social, la réussite éducative des enfants et des jeunes et l'appui à la fonction parentale auprès des parents.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant an-

nuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les objectifs suivants :

- Mettre en place un partenariat étroit avec les acteurs éducatifs de l'éducation nationale et les équipements socio-éducatifs du Jas de Bouffan,
- Renforcer le projet de réussite éducative développé par l'Association en direction des enfants et des jeunes en difficulté,
- Favoriser la mise en place d'actions de soutien et d'aide à la fonction parentale pour les familles inscrites à l'accompagnement scolaire proposé par l'Association.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association à l'initiative de cette dernière, ci après définis et conforme son l'objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS

L' Association à pour objet social « de favoriser l'accès des familles et des enfants du quartier du Jas de Bouffan aux actions éducatives, à la culture, de valoriser le rôle des parents et de contribuer au développement des solidarités intergénérationnelles et interculturelles ».

Par la présente, elle s'engage à respecter les objectifs ci-dessus énoncés et notamment le rapprochement avec les établissements scolaires du Jas de Bouffan.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, que cet apport soit en fonctionnement ou en investissement.

La Ville souhaite, dans la transparence et en s'inscrivant dans la durée, apporter son soutien financier à l'Association dont elle attend une redynamisation en développant des projets éducatifs et culturels de qualité dispensés par des professionnels qualifiés et diplômés et complémentaires des actions menées au sein des établissements scolaires et des équipements intergénérationnels.

Par ailleurs, il est demandé à l'Association de travailler en synergie avec les acteurs socioculturels de sa zone d'intervention en particulier avec les centres sociaux, les écoles, les collèges, les parents et les associations de proximité.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (Novembre),un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé :

- à 10 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Au-delà de cette subvention annuelle de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions éligibles aux dispositifs spécifiques.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et en un seul versement.

Pour les exercices futurs 2014 et 2015, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous

c) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association «JABIR » pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein des locaux scolaires de l'ancienne école élémentaire d'Arbaud.

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux sera mise en place par le service municipal compétent.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Ville seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commun :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (annexé) pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel

- Le rapport d'activité

- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

L'association....s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMMISSION MIXTE

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration communale du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an .

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature et de sa notification. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'en 2015.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

ARTICLE VII - AVENANT et RENOUELEMENT de la CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite . Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élú délégué
En vertu d'un arrêtés N°

CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA VILLE d'AIX EN PROVENCE
et
L'ASSOCIATION DE GESTION DU CENTRE ALBERT CAMUS

ANNEES 2013-2015

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville , agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

L'Association de gestion du centre Albert Camus, domiciliée 1, rue des Vignes Cité Corsy 13090 Aix en Provence,

ci-après désignée « l'Association », représentée par :représentée par son Président en exercice dûment habilité par décision du..... N°

d'autre part

PREAMBULE

L'Association de gestion du centre Albert Camus est un équipement de proximité qui intervient sur le territoire de Corsy comptant près de 2000 habitants, cité qui fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain dans le cadre de l'ANRU.

Elle développe des actions favorisant le lien social, la réussite éducative des enfants, des jeunes et de leurs parents et l'insertion sociale et professionnelle des publics fragiles.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant an-

nuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET de la CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les objectifs suivants :

- Accompagner la transformation urbaine de Corsy au travers d'actions sociales,
- Renforcer les projet éducatifs, culturels et sportifs développé par l'Association en direction des enfants et des jeunes en difficulté,
- Favoriser la mise en place d'actions de soutien et d'aide à la fonction parentale pour les familles inscrites à l'accompagnement scolaire proposé par l'Association.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence, des actions et projets de l'association à l'initiative de cette dernière, ci après définis et conforme son l'objet social, lesquels présentent un intérêt public local.

Article II - MISSIONS ET OBJECTIFS

L'Association a pour but de favoriser et développer la participation des habitants à la vie du quartier, développer des actions socioculturelles, éducatives et sportives pour tous.

Pour sa part, la Commune s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, que cet apport soit en fonctionnement ou en investissement.

La Ville souhaite, dans la transparence et en s'inscrivant dans la durée, apporter son soutien financier à l'Association dont elle attend une redynamisation en développant des projets éducatifs et culturels de qualité dispensés par des professionnels qualifiés et diplômés et complémentaires des actions menées au sein des établissements scolaires et des équipements intergénérationnels.

Par ailleurs, il est demandé à l'Association de travailler en synergie avec les acteurs éducatifs et socioculturels en particulier avec les centres sociaux, les écoles, les collèges et les parents.

Article III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

2- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (Novembre),un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Le montant annuel de ce concours financier est fixé :

- à 43 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Au-delà de cette subvention annuelle de fonctionnement, la Ville pourra accorder d'autres subventions pour le développement de différentes actions éligibles aux dispositifs spécifiques.

d) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 50% dès le vote du budget
- Le solde dès le second semestre

Pour les exercices futurs 2014 et 2015, un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article ci-dessous

e) Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune à l'Association de gestion du centre Albert Camus pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du quartier de Corsy dont la superficie est d'environ 400 m².

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par le service municipal de gestion des propriétés communales.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Ville seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commun :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (annexé) pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel

- Le rapport d'activité

- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux.

Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

L'association....s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMMISSION MIXTE

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

3 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration communale du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an .

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties. Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa signature et de sa notification. Elle est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'en 2015.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

ARTICLE VII - AVENANT et RENOUVELLEMENT de la CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite . Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour la Ville d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Pour l'Association
Le Président

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué
En vertu d'un arrêtés N°

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL MARIE-LOUISE DAVIN

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

Le centre social et culturel Marie-Louise Davin, place des Combattants 13540 Puyricard ci-après dénommé "le centre social"représenté par son président en exercice dûment habilité par décision du N°

d'autre part

PREAMBULE

Lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2012, la Ville a validé l'émergence d'un véritable projet d'animation porté par le centre social Marie Louise Davin en direction des habitants du quartier Pinette-Beauregard dans les locaux de la Maison Daudet ; en lieu et place de l'Association Socio-éducative Alphonse Daudet dissoute en septembre 2012.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de conforter le projet d'animation globale du quartier Pinette-Beauregard.

ARTICLE II- MISSIONS ET OBJECTIFS

Les actions d'accompagnement social et éducatif des familles doivent revêtir un caractère gratuit ou de nature symbolique. Elles sont menées sous la seule responsabilité du centre social qui fera appel à des professionnels expérimentés et qualifiés.

Elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles, sportives et d'insertion dans les locaux Daudet sis, 2 avenue Beauregard.
- Mettre en place des actions éducatives et de loisirs pour les enfants et les jeunes mineurs,
- Organiser des réunions de concertation avec les associations et les habitants pour définir les modalités de partenariat et les actions à mettre en œuvre,
- Recruter en lien avec la Ville une médiatrice sociale rattachée au projet Daudet.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (Novembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à **35 000 €** (trente cinq mille euros)

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée en deux fois au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune centre social et culturel Marie-Louise Davin pour y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du quartier de la Pinette dont la superficie est d'environ 400 m².

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par le service municipal de gestion des propriétés communales.

La valeur locative ainsi que le montant des charges assumées par la Ville seront communiqués chaque année et devront également figurer dans les comptes de l'Association.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commun :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (annexé) pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité
- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

L'association....s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

.Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMMISSION MIXTE

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration communale du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an .

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.
Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2013.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

ARTICLE VII - AVENANT et RENOUELEMENT de la CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite . Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
Le Président

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué aux centres
sociaux et à la politique de la Ville
En vertu de l'arrêté N° du ...

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LA PROVENCE

2013

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué aux centres sociaux et à la Politique de la Ville, agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du.....

d'une part

et

Le centre social et culturel la Provence, boulevard Maréchal Juin 13 090 Aix en Provence ci-après dénommé "le centre social"représenté par sa présidente en exercice dûment habilitée par décision du N°

d'autre part

PREAMBULE

Lors du Conseil Municipal du 19 novembre 2012, la Ville a validé l'émergence d'un véritable projet d'animation porté par le centre social La Provence en direction des habitants du quartier Encagnane dans les locaux Schweitzer; en lieu et place de l'Association Culturelle et Sportive le Calendal dissoute au mois de décembre 2012.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politiques publiques de la Commune d'Aix en Provence en matière d'aide au développement d'activité dans lesquels s'inscrit ce projet.

Considérant que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (article 10) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de conforter le projet d'animation globale du quartier d'Encagnane.

ARTICLE II - MISSIONS ET OBJECTIFS

Les actions d'accompagnement social et éducatif des familles doivent revêtir un caractère gratuit ou de nature symbolique. Elles sont menées sous la seule responsabilité du centre social qui fera appel à des professionnels expérimentés et qualifiés.

Elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- Favoriser l'animation et la mise en place d'actions éducatives, culturelles, sportives et d'insertion dans les locaux sis, 5 boulevard du docteur Schweitzer.
- Organiser et coordonner les activités proposées par les associations partenaires eu égard aux besoins et attentes des habitants les plus fragilisés de cette zone,
- Mettre en place un accueil et une aide aux démarches administratives assurés par une médiatrice sociale rattachée au projet Schweitzer.

Le centre social s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires liées à l'exercice des activités enfance-jeunesse et familles.

Le centre social devra informer la Ville de toute modification concernant le fonctionnement et l'organisation générale de cette activité.

ARTICLE III- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

1- Subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis (Novembre), un dossier complet de demande de subvention, fournir un projet d'activités et un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Ville.

a) Détermination du montant

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2013 à **30 000 €** (trente mille euros).

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée en une seule fois au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur .

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus.

2- Mise à disposition des locaux

Un prêt de locaux sera consenti par la Commune centre social et culturel la Provence pour y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Les locaux attribués se situent au sein du quartier d'Encagnane dont la superficie est d'environ 150 m².

Une convention spécifique de mise à disposition à titre gracieux a été mise en place par le service municipal des Affaires Scolaires.

ARTICLE IV- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Pièces à fournir :

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit commun :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (annexé) pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel
- Le rapport d'activité
- En cas de subvention exceptionnelle, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité tant pour les locaux que pour toutes les personnes présentes dans les locaux. Elle justifiera de ces assurances en produisant une attestation d'assurance à la Ville au plus tard le 31 janvier de chaque année.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville,

L'association....s'engage à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication.

Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4- Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.

- Communiquer à la Ville l'ensemble des documents contractuels la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toutes modifications statutaires, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

ARTICLE V- EVALUATION ET COMMISSION MIXTE

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif : Évaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention ou annuellement un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément aux [articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 - Commission mixte

Une commission mixte, composée d'un représentant de l'administration communale du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration se réunira au moins une fois par an .

Cette commission mixte aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2013.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation, du contrôle administratif et financier prévus ci-dessus.

ARTICLE VII - AVENANT et RENOUVELLEMENT de la CONVENTION

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite . Il sera nécessairement subordonné à une évaluation conjointe de la réalisation des objectifs et des conditions de prorogation entre les parties

Article VIII– SANCTIONS ET RESILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. La Ville en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

Article IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association
La Présidente

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Maryse JOISSAINS – MASINI
Ou par délégation l'élu délégué aux centres
sociaux et à la politique de la Ville
En vertu de l'arrêté N° du ...